

## ARRETE DU MAIRE

Département de Var  
Canton de FLAYOSC  
Commune de TRIGANCE

## Arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un immeuble

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 et suivants,

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire NOR MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux biens vacants et sans maître,

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 29 mars 2023 constatant la vacance du bien sis Les Isclies 83840 TRIGANCE.

Considérant que le bien sis Les Isclies dont les références cadastrales sont A722 ne donne lieu à aucune imposition de taxes foncières depuis plus de trois ans,

Considérant, après enquête, notamment auprès des services de l'État, que les propriétaires de cet immeuble ou d'éventuels ayants droit n'ont pu être retrouvés.

## ARRÊTE :

Article 1 : L'immeuble sis Les Isclies A722 situé sur la commune de TRIGANCE est présumé vacant et sans maître, et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune au sens de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des publicités énoncées à l'article L. 1123-3 du code précité.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article L. 1123-3, l'immeuble susvisé sera présumé bien vacant et sans maître, et le conseil municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de (TA compétent) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Trigance, le 06 mai 2024.

Le Maire,  
Stéphane LAVAL

## ARRETE DU MAIRE

Département de Var  
Canton de FLAYOSC  
Commune de TRIGANCE

## Arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un immeuble

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 et suivants,

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire NOR MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux biens vacants et sans maître,

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 29 mars 2023 constatant la vacance du bien sis Les Isclies 83840 TRIGANCE.

Considérant que le bien sis Les Isclies dont les références cadastrales sont A747 ne donne lieu à aucune imposition de taxes foncières depuis plus de trois ans,

Considérant, après enquête, notamment auprès des services de l'État, que les propriétaires de cet immeuble ou d'éventuels ayants droit n'ont pu être retrouvés.

## ARRÊTE :

Article 1 : L'immeuble sis Les Isclies A747 situé sur la commune de TRIGANCE est présumé vacant et sans maître, et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune au sens de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des publicités énoncées à l'article L. 1123-3 du code précité.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article L. 1123-3, l'immeuble susvisé sera présumé bien vacant et sans maître, et le conseil municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de (TA compétent) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Trigance, le 06 mai 2024.

Le Maire,  
Stéphane LAVAL

## ARRETE DU MAIRE

Département de Var  
Canton de FLAYOSC  
Commune de TRIGANCE

## Arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un immeuble

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 et suivants,

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire NOR MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux biens vacants et sans maître,

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 29 mars 2023 constatant la vacance du bien sis La montée de Saint Maine 83840 TRIGANCE.

Considérant que le bien sis La montée de Saint Maine dont les références cadastrales sont G86 ne donne lieu à aucune imposition de taxes foncières depuis plus de trois ans,

Considérant, après enquête, notamment auprès des services de l'État, que les propriétaires de cet immeuble ou d'éventuels ayants droit n'ont pu être retrouvés.

## ARRÊTE :

Article 1 : L'immeuble sis La montée de Saint Maine G86 situé sur la commune de TRIGANCE est présumé vacant et sans maître, et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune au sens de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des publicités énoncées à l'article L. 1123-3 du code précité.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article L. 1123-3, l'immeuble susvisé sera présumé bien vacant et sans maître, et le conseil municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de (TA compétent) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Trigance, le 06 mai 2024.

Le Maire,  
Stéphane LAVAL

## ARRETE DU MAIRE

Département de Var  
Canton de FLAYOSC  
Commune de TRIGANCE

## Arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un immeuble

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 et suivants,

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire NOR MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux biens vacants et sans maître,

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 29 mars 2023 constatant la vacance du bien sis Le Brusquet 83840 TRIGANCE.

Considérant que le bien sis Le Brusquet dont les références cadastrales sont C430 ne donne lieu à aucune imposition de taxes foncières depuis plus de trois ans,

Considérant, après enquête, notamment auprès des services de l'État, que les propriétaires de cet immeuble ou d'éventuels ayants droit n'ont pu être retrouvés.

## ARRÊTE :

Article 1 : L'immeuble sis Le Brusquet C40 situé sur la commune de TRIGANCE est présumé vacant et sans maître, et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune au sens de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des publicités énoncées à l'article L. 1123-3 du code précité.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article L. 1123-3, l'immeuble susvisé sera présumé bien vacant et sans maître, et le conseil municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de (TA compétent) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Trigance, le 06 mai 2024.

Le Maire,  
Stéphane LAVAL

## ARRETE DU MAIRE

Département du Var  
Canton de FLAYOSC  
Commune de TRIGANCE

## Arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un immeuble

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 et suivants,

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire NOR MCT/B/05/00025/C du 8 mars 2006 relative aux biens vacants et sans maître,

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 29 mars 2023 constatant la vacance du bien sis Les Moulrières 83840 TRIGANCE,

Considérant que le bien sis Les Moulrières dont les références cadastrales sont A657 ne donne lieu à aucune imposition de taxes foncières depuis plus de trois ans,

Considérant, après enquête, notamment auprès des services de l'État, que les propriétaires de cet immeuble ou d'éventuels ayants droit n'ont pu être retrouvés.

## ARRÊTE

Article 1 : L'immeuble sis Les Moulrières A657 situé sur la commune de TRIGANCE est présumé vacant et sans maître, et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune au sens de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des publicités énoncées à l'article L. 1123-3 du code précité.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article L. 1123-3, l'immeuble susvisé sera présumé bien vacant et sans maître, et le conseil municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de (TA compétent) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Trigance, le 06 mai 2024

Le Maire,  
Stéphane LAVAL

## ARRETE DU MAIRE

Département du Var  
Canton de FLAYOSC  
Commune de TRIGANCE

## Arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un immeuble

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 et suivants,

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire NOR MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux biens vacants et sans maître,

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 29 mars 2023 constatant la vacance du bien sis Les Armas 83840 TRIGANCE,

Considérant que le bien sis Les Armas dont les références cadastrales sont C574 ne donne lieu à aucune imposition de taxes foncières depuis plus de trois ans,

Considérant, après enquête, notamment auprès des services de l'État, que les propriétaires de cet immeuble ou d'éventuels ayants droit n'ont pu être retrouvés.

## ARRÊTE

Article 1 : L'immeuble sis Les Armas C574 situé sur la commune de TRIGANCE est présumé vacant et sans maître, et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune au sens de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des publicités énoncées à l'article L. 1123-3 du code précité.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article L. 1123-3, l'immeuble susvisé sera présumé bien vacant et sans maître, et le conseil municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de (TA compétent) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Trigance, le 06 mai 2024

Le Maire,  
Stéphane LAVAL

## ARRETE DU MAIRE

Département du Var  
Canton de FLAYOSC  
Commune de TRIGANCE

## Arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un immeuble

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 et suivants,

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire NOR MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux biens vacants et sans maître,

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 29 mars 2023 constatant la vacance du bien sis Verdon 83840 TRIGANCE,

Considérant que le bien sis Verdon dont les références cadastrales sont A94 ne donne lieu à aucune imposition de taxes foncières depuis plus de trois ans,

Considérant, après enquête, notamment auprès des services de l'État, que les propriétaires de cet immeuble ou d'éventuels ayants droit n'ont pu être retrouvés.

## ARRÊTE

Article 1 : L'immeuble sis Verdon A94 situé sur la commune de TRIGANCE est présumé vacant et sans maître, et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune au sens de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des publicités énoncées à l'article L. 1123-3 du code précité.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article L. 1123-3, l'immeuble susvisé sera présumé bien vacant et sans maître, et le conseil municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de (TA compétent) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Trigance, le 06 mai 2024.

Le Maire,  
Stéphane LAVAL

## ARRETE DU MAIRE

Département du Var  
Canton de FLAYOSC  
Commune de TRIGANCE

## Arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un immeuble

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 et suivants,

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire NOR MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux biens vacants et sans maître,

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 29 mars 2023 constatant la vacance du bien sis Les Aires du Saint Esprit 83840 TRIGANCE,

Considérant que le bien sis Les Aires du Saint Esprit dont les références cadastrales sont H215 ne donne lieu à aucune imposition de taxes foncières depuis plus de trois ans,

Considérant, après enquête, notamment auprès des services de l'État, que les propriétaires de cet immeuble ou d'éventuels ayants droit n'ont pu être retrouvés.

## ARRÊTE

Article 1 : L'immeuble sis Les Aires du Saint Esprit H215 situé sur la commune de TRIGANCE est présumé vacant et sans maître, et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune au sens de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des publicités énoncées à l'article L. 1123-3 du code précité.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article L. 1123-3, l'immeuble susvisé sera présumé bien vacant et sans maître, et le conseil municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de (TA compétent) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Trigance, le 06 mai 2024.

Le Maire,  
Stéphane LAVAL

## ARRETE DU MAIRE

Département de Var  
Canton de FLAYOSC  
Commune de TRIGANCE

## Arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un immeuble

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 et suivants.

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu la circulaire NOR MCT/B/05/00026/C du 8 mars 2006 relative aux biens vacants et sans maître.

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 29 mars 2023 constatant la vacance du bien sis Les Aires du Saint Esprit 83840 TRIGANCE.

Considérant que le bien sis Les Aires du Saint Esprit dont les références cadastrales sont H199 ne donne lieu à aucune imposition de taxes foncières depuis plus de trois ans.

Considérant, après enquête, notamment auprès des services de l'État, que les propriétaires de cet immeuble ou d'éventuels ayants droit n'ont pu être retrouvés.

## ARRÊTE

Article 1 : L'immeuble sis Les Aires du Saint Esprit H199 situé sur la commune de TRIGANCE est présumé vacant et sans maître, et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune au sens de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des publicités énoncées à l'article L. 1123-3 du code précité.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article L. 1123-3, l'immeuble susvisé sera présumé bien vacant et sans maître, et le conseil municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de (TA compétent) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Trigance, le 06 mai 2024.

Le Maire,  
Stéphane LAVAL




## ARRETE DU MAIRE

Département de Var  
Canton de FLAYOSC  
Commune de TRIGANCE

## Arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un immeuble

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 et suivants.

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu la circulaire NOR MCT/B/05/00026/C du 8 mars 2006 relative aux biens vacants et sans maître.

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 29 mars 2023 constatant la vacance du bien sis Cruvelet 83840 TRIGANCE.

Considérant que le bien sis Cruvelet dont les références cadastrales sont G156 ne donne lieu à aucune imposition de taxes foncières depuis plus de trois ans.

Considérant, après enquête, notamment auprès des services de l'État, que les propriétaires de cet immeuble ou d'éventuels ayants droit n'ont pu être retrouvés.

## ARRÊTE

Article 1 : L'immeuble sis Cruvelet G156 situé sur la commune de TRIGANCE est présumé vacant et sans maître, et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune au sens de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des publicités énoncées à l'article L. 1123-3 du code précité.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article L. 1123-3, l'immeuble susvisé sera présumé bien vacant et sans maître, et le conseil municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de (TA compétent) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Trigance, le 06 mai 2024.

Le Maire,  
Stéphane LAVAL




## ARRETE DU MAIRE

Département de Var  
Canton de FLAYOSC  
Commune de TRIGANCE

## Arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un immeuble

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 et suivants.

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu la circulaire NOR MCT/B/05/00026/C du 8 mars 2006 relative aux biens vacants et sans maître.

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 29 mars 2023 constatant la vacance du bien sis Les Vignes 83840 TRIGANCE.

Considérant que le bien sis Les Vignes dont les références cadastrales sont G228 ne donne lieu à aucune imposition de taxes foncières depuis plus de trois ans.

Considérant, après enquête, notamment auprès des services de l'État, que les propriétaires de cet immeuble ou d'éventuels ayants droit n'ont pu être retrouvés.

## ARRÊTE

Article 1 : L'immeuble sis Les Vignes G228 situé sur la commune de TRIGANCE est présumé vacant et sans maître, et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune au sens de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des publicités énoncées à l'article L. 1123-3 du code précité.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article L. 1123-3, l'immeuble susvisé sera présumé bien vacant et sans maître, et le conseil municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de (TA compétent) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Trigance, le 06 mai 2024.

Le Maire,  
Stéphane LAVAL




## ARRETE DU MAIRE

Département de Var  
Canton de FLAYOSC  
Commune de TRIGANCE

## Arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un immeuble

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 et suivants.

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu la circulaire NOR MCT/B/05/00026/C du 8 mars 2006 relative aux biens vacants et sans maître.

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 29 mars 2023 constatant la vacance du bien sis Collet de Font Rose 83840 TRIGANCE.

Considérant que le bien sis Collet de Font Rose dont les références cadastrales sont B315 ne donne lieu à aucune imposition de taxes foncières depuis plus de trois ans.

Considérant, après enquête, notamment auprès des services de l'État, que les propriétaires de cet immeuble ou d'éventuels ayants droit n'ont pu être retrouvés.

## ARRÊTE

Article 1 : L'immeuble sis Collet de Font Rose B315 situé sur la commune de TRIGANCE est présumé vacant et sans maître, et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune au sens de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des publicités énoncées à l'article L. 1123-3 du code précité.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article L. 1123-3, l'immeuble susvisé sera présumé bien vacant et sans maître, et le conseil municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de (TA compétent) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Trigance, le 06 mai 2024.

Le Maire,  
Stéphane LAVAL




## ARRETE DU MAIRE

Département du Var  
Canton de FLAYOSC  
Commune de TRIGANCE

## Arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un immeuble

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 et suivants,

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire NOR MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux biens vacants et sans maître,

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 29 mars 2023 constatant la vacance du bien sis Les Graoux de Ville 83840 TRIGANCE,

Considérant que le bien sis Les Graoux de Ville dont les références cadastrales sont C211 ne donne lieu à aucune imposition de taxes foncières depuis plus de trois ans,

Considérant, après enquête, notamment auprès des services de l'État que les propriétaires de cet immeuble ou d'éventuels ayants droit n'ont pu être retrouvés.

## ARRÊTE

Article 1 : L'immeuble sis Les Graoux de Ville C211 situé sur la commune de TRIGANCE est présumé vacant et sans maître, et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune au sens de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des publicités énoncées à l'article L. 1123-3 du code précité.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article L. 1123-3, l'immeuble susvisé sera présumé bien vacant et sans maître, et le conseil municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de (TA compétent) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Trigance, le 06 mai 2024.

Le Maire,  
Stéphane LAVAL

## ARRETE DU MAIRE

Département du Var  
Canton de FLAYOSC  
Commune de TRIGANCE

## Arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un immeuble

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 et suivants,

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire NOR MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux biens vacants et sans maître,

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 29 mars 2023 constatant la vacance du bien sis Le Village 83840 TRIGANCE,

Considérant que le bien sis Le Village dont les références cadastrales sont G460 ne donne lieu à aucune imposition de taxes foncières depuis plus de trois ans,

Considérant, après enquête, notamment auprès des services de l'État, que les propriétaires de cet immeuble ou d'éventuels ayants droit n'ont pu être retrouvés.

## ARRÊTE

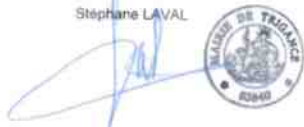
Article 1 : L'immeuble sis Le Village G460 situé sur la commune de TRIGANCE est présumé vacant et sans maître, et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune au sens de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des publicités énoncées à l'article L. 1123-3 du code précité.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article L. 1123-3, l'immeuble susvisé sera présumé bien vacant et sans maître, et le conseil municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de (TA compétent) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Trigance, le 06 mai 2024.

Le Maire,  
Stéphane LAVAL

## ARRETE DU MAIRE

Département du Var  
Canton de FLAYOSC  
Commune de TRIGANCE

## Arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un immeuble

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 et suivants,

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire NOR MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux biens vacants et sans maître,

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 29 mars 2023 constatant la vacance du bien sis Font Rose 83840 TRIGANCE,

Considérant que le bien sis Font Rose dont les références cadastrales sont B325 ne donne lieu à aucune imposition de taxes foncières depuis plus de trois ans,

Considérant, après enquête, notamment auprès des services de l'État, que les propriétaires de cet immeuble ou d'éventuels ayants droit n'ont pu être retrouvés.

## ARRÊTE

Article 1 : L'immeuble sis Font Rose B325 situé sur la commune de TRIGANCE est présumé vacant et sans maître, et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune au sens de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des publicités énoncées à l'article L. 1123-3 du code précité.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article L. 1123-3, l'immeuble susvisé sera présumé bien vacant et sans maître, et le conseil municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de (TA compétent) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Trigance, le 06 mai 2024.

Le Maire,  
Stéphane LAVAL